

**ATTEINTE SEXUELLE SUR MINEURE
COMMISE PAR UNE PERSONNE ABUSANT DE L'AUTORITE DE SA FONCTION**

Moniteur de sport d'une autre fédération sportive, monsieur LUPIN est condamné le 20 décembre 2020 par un tribunal judiciaire pour atteinte sexuelle sur mineur de 15 ans commise par une personne abusant de l'autorité de sa fonction.

Également moniteur de plongée, monsieur LUPIN est convoqué en 2022 devant le conseil fédéral de la FFESSM dans la mesure où la victime de la condamnation initiale est aussi membre du club de plongée où enseigne le mis en cause.

Il est reproché à monsieur LUPIN une atteinte sexuelle sur un mineur de 15 ans commise par une personne abusant de l'autorité de sa fonction

- En effet, lors de l'exécution d'un stage professionnel obligatoire en classe de troisième programmé par l'éducation nationale en 2014, Christine âgée de 14 ans était logée chez Monsieur LUPIN, grand ami de ses parents.

A cette occasion, il est reproché à Monsieur LUPIN, divorcé, âgé de 43 ans à l'époque, d'avoir eu un comportement reprehensible à caractère sexuel, tel que des baisers volés, des attouchements, sans pour autant que la victime s'y oppose ou en informe ses parents.

- Lors d'un voyage de vacances en Irlande en 2015, en compagnie de la famille de la victime, il est reproché à Monsieur LUPIN de s'être trouvé vers 1 heure du matin dans son lit en compagnie de Christine.

Surpris par la mère de Christine, venue après avoir appris la présence de sa fille dans la chambre de monsieur LUPIN, la victime et le mis en cause ont prétexté trier des photographies.

Devenue adulte, la victime a révélé à ses parents la réalité de la soirée irlandaise et notamment leur présence commune dans le lit, dénudés. A cette occasion, la victime précise que monsieur LUPIN lui a demandé une fellation.

Les faits reprochés à Monsieur LUPIN n'ont pas été reconnus par l'intéressé.

Lors de son audition devant le conseil fédéral, Monsieur LUPIN, sans reconnaître les faits cités supra, a admis l'existence de sentiments ambigus vis-à-vis de Christine.

S'il reconnaît des sentiments ambigus, sans que le mot «amour» ait été prononcé, Monsieur LUPIN considère ne rien avoir à se reprocher. Il souhaite également indiquer que les arguments de sa défense n'ont pas été pris en compte lors du jugement du tribunal judiciaire.

Pour autant, le jugement correctionnel, jugement définitif, atteste de la matérialité des faits qui lui sont reprochés.

Pour ces raisons, le Conseil Fédéral, tenant compte du jugement correctionnel du tribunal judiciaire et des déclarations du mis en cause, déclare que Monsieur LUPIN, divorcé et père de famille de 43 ans à l'époque des faits reprochés, aurait dû faire preuve en 2014 et 2015 de davantage de retenue vis-à-vis d'une mineure.

Considérant qu'il est de la responsabilité de la Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marins de protéger ses licenciés des comportements reprochés au mis en cause, le conseil fédéral prononce à l'encontre de Monsieur LUPIN l'interdiction définitive d'exercer les fonctions mentionnées au premier

alinéa de l'article L 212-1 du Code du Sport, soit « enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants ».

Cette décision s'applique à toutes les activités pratiquées au sein de la Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marins.

Monsieur LUPIN n'a pas interjeté appel de cette décision